

Impôt sur le revenu—Loi

C'est ici que les avis commencent à différer car le bill C-54 est un bill omnibus. Il est composé de deux parties. La motion de voies et moyens n'est pas insérée dans le bill, mais c'est plutôt le bill qui découle de la motion. En consultant le bill C-54, je constate que la première partie a trait au pouvoir d'emprunt. S'il est permis d'y inclure un pouvoir d'emprunt, alors le projet de loi relatif à l'impôt sur le revenu pourrait faire partie du bill omnibus avec cinq ou six autres sujets qui ne sont pas forcément connexes.

L'expérience l'a montré, le gouvernement peut choisir d'agglutiner en quelque sorte un certain nombre de bills, ou encore de réunir en un projet de loi plusieurs mesures nettement différentes tendant à modifier une loi existante. A mon avis, c'est inadmissible.

En 1968-1969, j'étais membre du comité de la procédure qui a apporté cette modification au Règlement. Je sais que le ministre des Finances ultérieur, M. MacDonald, qui était aussi le leader du gouvernement à la Chambre, a été le principal artisan de ces changements. Il était bien précisé que pour faciliter les choses à un ministre des Finances lorsqu'il présente la motion de voies et moyens, pas seulement au moment de la présentation du budget mais à toute autre occasion, et étant donné que la motion n'avait pas à être débattue mais simplement mise aux voix, il était possible de présenter un bill fondé sur la motion de voies et moyens. Il n'a jamais été question que ce bill comporte des dispositions relatives au pouvoir d'emprunt.

Voilà la pratique à laquelle mon collègue, le député de Calgary-Centre (M. Andre), et moi-même nous opposons. Cela ne devrait pas exister. Le bill devrait traiter d'impôt sur le revenu et de questions connexes, car la motion de voies et moyens comporte aussi un article visant à amender le règlement 71 sur l'application de la loi de l'impôt sur le revenu, et c'est parfaitement conforme au Règlement. Mais il est tout à fait répréhensible d'y inclure l'autre partie.

Il se peut également que le bill soit jugé recevable. Je dois tenir compte de la possibilité que la Présidence juge que mon collègue et moi n'avons pas réussi à faire admettre notre thèse. Je rappellerai à la Chambre le débat tenu à l'automne 1979 sur le bill portant autorisation d'emprunter qui avait obligé la Chambre durant je ne sais combien de jours à parler de taux d'intérêt, de problèmes de logement et de tous les sujets qu'il est possible d'imaginer parce que, pour une raison ou une autre, la Présidence avait jugé qu'il y avait un fil qui reliait toutes ces choses. C'est ainsi qu'en examinant un bill fiscal en comité plénier nous pourrions nous trouver en plein débat général sur l'économie.

Autre chose. Le Règlement n'a jamais prévu que puissent être examinées en comité plénier des dispositions touchant le pouvoir d'emprunter. Cette section ne pourra être examinée en comité plénier à moins d'obtenir le consentement unanime de la Chambre, et j'estime que le gouvernement s'est placé dans une mauvaise situation à cet égard. D'après moi, madame le Président, il ne peut en être question bien que l'on puisse y songer.

● (1220)

Si vous considérez la teneur de l'article 61 du Règlement, les arguments du député de Calgary-Centre (M. Andre), les décisions de l'ancien orateur, M. Jerome, de même que les commentaires de M. Lamoureux, ancien orateur également,

ainsi que les arguments de l'ancien député de Peace-River (M. Baldwin) et enfin les miens propres, je crois que vous vous prononcerez en notre faveur et qu'il faudra supprimer cette portion du projet de loi qui traite des pouvoirs d'emprunt.

M. MacEachen: Madame le Président, j'aurais un mot ou deux à dire au sujet de la question soulevée par des députés de l'opposition.

D'après moi, le gouvernement procède de la bonne manière compte tenu des précédents, en demandant l'autorisation d'emprunter par le biais d'un bill fiscal. Vous pourrez constater, madame le Président, la loi sur l'administration financière stipule que toute autorisation d'emprunter permettant au gouvernement d'accroître sa dette courante doit être obtenue du Parlement. C'est ce que dit la loi.

Jusqu'en 1975, on avait l'habitude de demander cette autorisation d'emprunter à l'occasion de l'étude d'un bill de subsides. Puisque le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) affirme que l'on ne peut parler d'autorisation d'emprunter en comité plénier, il convient de rappeler les pratiques qui adopte le comité plénier quand il examine des questions financières et des bills de subsides. Bien sûr, à un moment donné, les règles ont été changées pour éviter qu'il n'ait à traiter des questions de subsides selon la pratique habituelle. Il faudrait examiner cet argument secondaire qu'a avancé le député d'Edmonton-Ouest à la lumière de l'usage qui avait cours quand les demandes de pouvoir d'emprunt étaient étudiées au comité des subsides. Je ne sais pas dans quelle mesure le principe serait différent si les bills en question étaient examinés au comité plénier.

Ce qu'il faut surtout retenir, c'est que jusqu'en 1975, les membres de pouvoir d'emprunt étaient annexées à des bills de subsides. Monsieur l'Orateur avait modifié cette pratique parce que, dans certains cas, la Chambre ne pouvait pas discuter de ces demandes de subsides. C'est uniquement parce que la Chambre n'avait pas l'occasion de tenir un débat à ce sujet que cette décision avait été prise. Par la suite, on a continué à annexer les demandes de pouvoir d'emprunt des bills de subsides en stipulant qu'il y aurait une journée de débat. La journée de débat était donc prévue.

En 1979, une autre façon de procéder a été adoptée. Le gouvernement a décidé de faire approuver son pouvoir d'emprunt en ajoutant un article au bill tendant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu. Cette pratique a été acceptée sans problèmes, le règlement n'a pas été invoqué à ce sujet et cette méthode a été jugée appropriée.

Il est vrai que l'ancien ministre des Finances et moi-même avons présenté des bills distincts relatifs au pouvoir d'emprunt, et je pense que c'était tout à fait approprié à ce moment-là vu que nous n'avions ni l'un ni l'autre présenté de budget avant de demander un pouvoir d'emprunt important. Les circonstances étaient donc bien différentes. Nous n'aurions peut-être pas contrevenu à la procédure en procédant autrement pour demander à la Chambre d'accorder le pouvoir d'emprunt voulu avant la présentation du budget, mais le fait d'avoir présenté des bills distincts était certainement tout à fait convenable. Ce sont les deux seules exceptions qui ont été faites à la procédure habituelle.